

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 août 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. El Guerrab, M. Bois, Mme Charvier et Mme Hérin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I, au II et au III de l'article 1763 du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 8 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1763 du Code Général des Impôts prévoit l'application d'une amende fiscale à 5 % en cas de défaut de production, d'inexactitude ou encore de non-exhaustivité de la déclaration pour certains documents relatifs à la vie sociale de l'entreprise.

Il est ainsi proposé d'en augmenter légèrement la valeur afin de dissuader toute volonté frauduleuse de tromper l'administration fiscale sur la sincérité d'une situation difficile à apprécier en l'absence d'une transmission exempte de toute vice ou inexactitude.